

Décision n° 01–1213 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 décembre 2001 modifiant la décision n° 00–50 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris (numéro court 3102)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00–50 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la demande de la société Siris reçue le 3 décembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2001 ;

Décide :

Article 1er – L'attribution du numéro court 3102 à la société Siris (Siren : 400 820 304) est abrogée à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert